

ARRÊTE

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

DAU/SP 1

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre,
chargé de l'Environnement
et de la Prévention
des Risques Technologiques
et Naturels Majeurs

Portant classement parmi les sites du département de la Creuse des abords de la Tour à TOULX-SAINTE-CROIX.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et de la Prévention des Risques Technologiques et Naturels Majeurs,

VU la loi modifiée du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 18 octobre 1985, et notamment le consentement des propriétaires ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Creuse en date du 19 décembre 1985 ;

VU l'avis émis par le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget, en date du 2 décembre 1988 ;

CONSIDERANT que la conservation du site formé par les abords de la Tour à TOULX-SAINTE-CROIX, dans le département de la CREUSE, présente du fait de ses caractères historique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930,

ARRETE

Article 1er : Est classé parmi les sites du département de la Creuse l'ensemble formé, sur la commune de TOULX-SAINTE-CROIX, par les abords de la Tour, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000e et aux plans cadastraux ci-annexés, en partant de l'angle sud de la parcelle n° 1092 de la section A4, dans le sens des aiguilles d'une montre :

SECTION A4

- la limite Ouest des parcelles n° 1092 et 1101,
- chemin rural longeant la limite ouest des parcelles 1102 et 1089,
- la limite des lieux dits les Quatre chemins et Bréjaud,
- la traversée du chemin des Bordes à Toulx,
- la limite Sud de la parcelle n° 1077 (exclue du site).

SECTION B5

- la limite Sud des parcelles n° 998, 997 et 1005 (exclues du site),
- la traversée du chemin départemental n° 67 de Toulx Ste-Croix à St-Pierre le Bost,
- la limite Sud des parcelles n° 1008, 1015, 1016, 1017, 1018, 1019, 1020 (exclues du site),
- la limite Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 1021 (exclue du site),
- la traversée d'un chemin qui sert de raccourci au virage de la voie communale n° 4,
- la limite ouest de la parcelle n° 1361 (exclue du site),
- la traversée de la voie communale n° 4 à la limite des lieux dits Goutte Maraude et les Quatre Chemins,
- la limite des lieux dits les Quatre Chemins, le Peyre puis le Vidre, d'une part, et Goutte Maraude, d'autre part,
- la limite Est de la parcelle n° 1416,
- la limite Nord des parcelles n° 1419 et 1420 (exclues du site),
- franchissement du chemin départemental n° 67 de Toulx-Sainte-Croix à Saint-Pierre Le Bosc,
- la limite Ouest des parcelles n° 1446, 1441, 1442,
- les limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 1440,
- la limite Nord des parcelles n° 1437, 1436, 1435 (exclues du site),
- la limite entre les sections B5 et C4.

SECTION C4

- une ligne fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 909 (exclue du site) à l'angle Est de la parcelle n° 932 (exclue du site) et traversant les parcelles n° 910 et 911,
- les limites Nord-Est et Nord de la parcelle n° 932 (exclue du site),
- la limite Est de la parcelle n° 933 (exclue du site),
- une ligne fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 933 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 971 (exclue du site) et traversant les parcelles n° 934 et 935,
- les limites Est et Nord de la parcelle n° 971 (exclue du site).

SECTION A4

- le chemin limitant les sections B5 et A4,
- la voie communale n° 4,
- la limite entre les sections A4 et C4 jusqu'à l'angle Sud de la parcelle n° 1092 (point de départ).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Creuse et au Maire de TOULX-SAINTE-CROIX.

Article 3 : Le présent arrêté ainsi que la carte et les plans annexés pourront être consultés à la Préfecture de la Creuse et à la mairie de TOULX-SAINTE-CROIX.

Article 4 : Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Environnement et de la prévention des Risques Technologiques et Naturels Majeurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1989

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre,
chargé de l'Environnement
et de la Prévention des Risques
Technologiques et Naturels Majeurs,

POUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT ET PAR DÉLÉGATION

Le Conservateur de l'Inventaire Général
chargé de la Sous-Direction des Espaces protégés

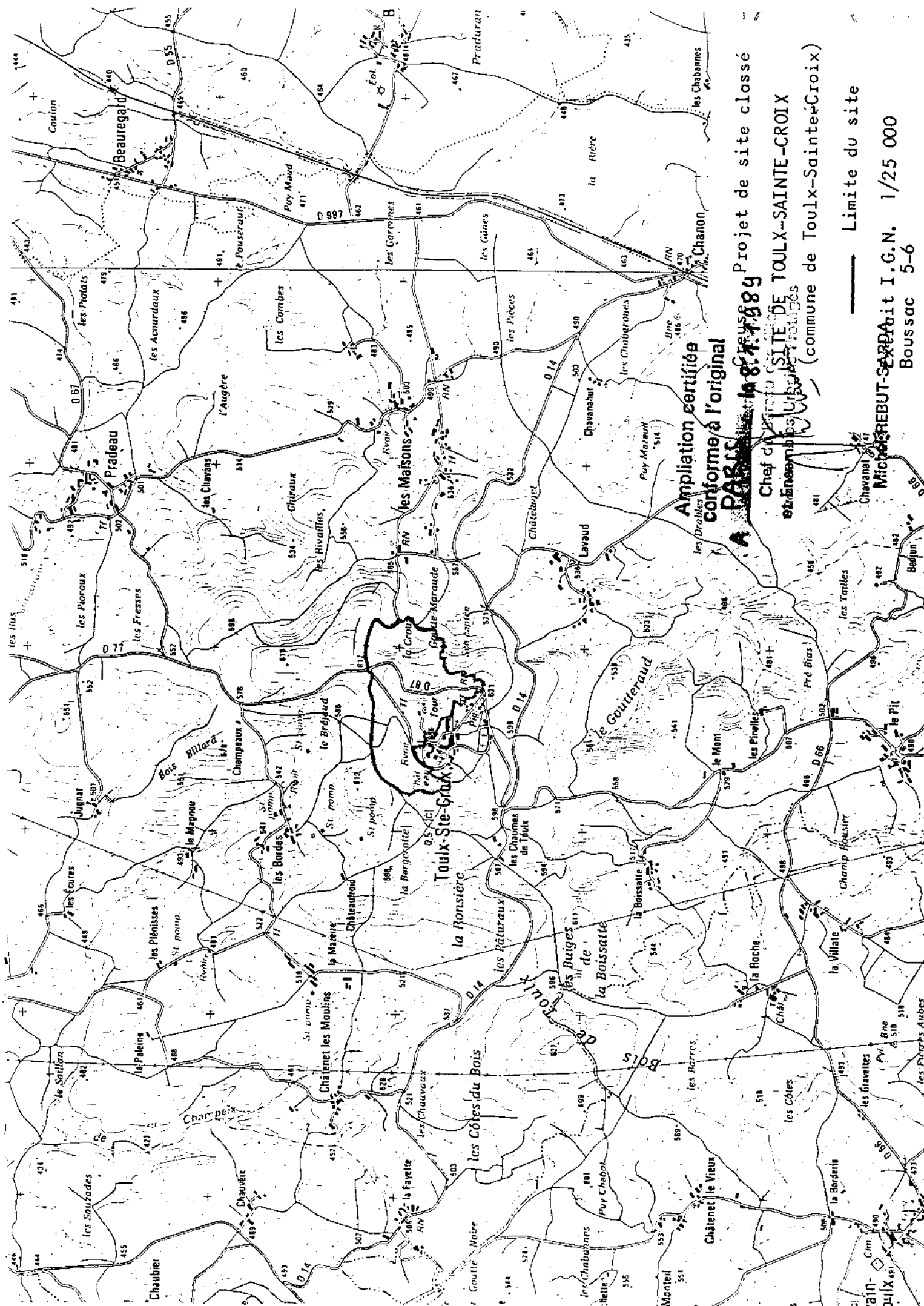
Jean-Marie VINCENT

Ampliation certifiée
conforme à l'original.

A PARIS le 8.1.1989

L'Administrateur Civil,
Chef du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés

Michel REBUT-SARDA



Ampliation certifiée
conforme à l'original

PARIS

Projet de site classé
la 8-1-1989

Chef de Service
M. MICHEL REBUT-SARDAIT I.G.N. 1/25 000
Boussac 5-6

— Limite du site

SITE DE TOULX-SAINTE-CROIX
commune de Toulx-Sainte-Croix